

- (ii) Deux membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, désignés par les pays consommateurs; et
- (iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas (i) et (ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil international de l'étain.

- b) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un gouvernement quelconque.
- c) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.

5. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent, seront exposés au Conseil qui, après étude de la documentation pertinente, tranchera le différend.

6. Il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant qu'à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays participant devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un pays participant a enfreint le présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs, priver le pays en question de son droit de vote ou de tous autres droits dont il peut être déchu dans le cadre des dispositions du présent Accord en corrélation avec l'objet du différend ou de la plainte, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

ARTICLE XVIII

Amendements et suspensions

1. Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrira le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il ratifie ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un ou de plusieurs territoires dépendants, participant séparément au présent Accord.

2. Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur immédiatement dès que la dernière ratification ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1 du présent Article, il n'est pas ratifié ou accepté par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les gouvernements ou pour le compte des gouvernements qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs.